

SMIS-ASH Service Académique de l'Ecole Inclusive

Affaire suivie par : Grégory WIRTH Inspecteur Conseiller technique académique pour l'Ecole inclusive

☎: 01.30.83.41.17 **saei@ac-versailles.fr**

Diffusion:

Pour attribution : A Pour Information :

l					
I	DSDEN	П		Gds. Etabs. Sup.	
I	Inspections			ESPE	
Α	Lycées		I	DRONISEP	
I	Collèges		ı	CIO	
	LP	П		SIEC	
	LT-LGT	П	ı	INSHEA	
	LG	П		CNED	
	LPO	П	Α	Etabs. Privés	
Α	EREA			INEP	
	MDPH			UNSS	
	IMDPH	\perp		IUNSS	

Autres: IEN ET/EG, IEN-ASH, EMS, ITEP

Nature du document :

X Nouveau Modifié

□ Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 5 p.

Total 5 p

Versailles, le 03 octobre 2022

La Rectrice de l'académie de Versailles

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et directeurs d'EREA

- Pour attribution -

Monsieur Michel VIGNOLLES, Doyen des IA-IPR

Monsieur Ludovic GRATEAU, Vice-Doyen des

IEN ET-EG-IO du 2nd degré

Madame Corine HERNANDEZ, Vice-Doyenne

des IEN ET-EG-IO du 2nd degré,

Mesdames et Messieurs les IEN-ET/EG, Mesdames et Messieurs les IEN-ASH

- Pour Information -

Objet : Validation des acquis de l'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif (VAEP) dans le CAPPEI

Références :

- Décret n° 2017-169 du 10-2-2017 modifié ; relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée
- Arrêté du 10-2-2017 modifié ; relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)
- Circulaire du 12-2-2021 relative à la formation professionnelle spécialisée et certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo10/MENE2101543C.htm

1. Public visé

Le CAPPEI, commun aux professeurs du 1er et du 2nd degrés est destiné à attester la qualification de ces professeurs appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et

Le CAPPEI permet à un enseignant d'être affecté à titre définitif sur un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Il peut désormais être obtenu par la VAEP.

Ne sont pas éligibles au CAPPEI par la VAEP, les Enseignants en cours de formation ou ayant échoué à la session anticipée de l'année en cours.

2. Modalités d'inscription

Depuis sa mise en œuvre à la rentrée 2021 pour la session 2022, peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du CAPPEI les professeurs du 1^{er} et du 2nd degrés de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les candidats désirant se présenter à l'obtention du CAPPEI par la voie de la validation de l'expérience professionnelle doivent justifier de cinq ans d'exercice en tant qu'enseignant dont trois ans à temps complet dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Cette durée de trois ans est portée à quatre ans pour les professeurs qui exercent au moins à 50 % de leur obligation réglementaire de service dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Pour la session 2023, les inscriptions pour l'obtention du CAPPEI par la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle seront ouvertes du :

Lundi 26 septembre au vendredi 21 octobre 2022,

A l'adresse suivante : http://inscrinetpro.siec.education.fr

Aucune inscription ne sera acceptée postérieurement à la date de clôture du registre, quel que soit le motif.

2.1. Parcours de la VAEP

Dans un premier temps, le candidat à la VAEP doit renseigner et transmettre un dossier de recevabilité (livret 1). Ce dossier permettra de vérifier si la demande est en conformité avec les exigences de la démarche.

Si la candidature est jugée recevable, la deuxième étape consiste à compléter un dossier de validation des acquis de l'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif (livret 2) qui vise à valoriser l'expérience, les compétences et aptitudes professionnelles acquises en rapport avec le référentiel des compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé

Les candidats seront ensuite amenés à présenter leur dossier de validation et à valoriser leur parcours devant un jury. Une présentation de 15 minutes sera suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.

Le dossier de recevabilité (livret 1) sera adressé au plus tard le mardi 25 octobre 2022 à l'adresse suivante :

MAISON DES EXAMENS **BUREAU DEC 2 – CAPPEI VAEP VERSAILLES** 7 rue Ernest Renan 94749 Arcueil Cedex

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la Maison des Examens à compter de lundi 26 septembre (17H) à la rubrique : Examens/Certifications/CAPPEI.

Le livret 1 permet de présenter l'ensemble du parcours de façon synthétique. Les activités qui correspondent aux activités mentionnées dans le référentiel professionnel des compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé doivent être mises en exergue.

L'étude de ce dossier permet de déterminer si la candidature à la VAEP est recevable.

Le dossier de recevabilité est téléchargeable via le lien ci-dessous.

https://cache.media.education.gouv.fr/file/10/31/1/perso543 annexe 1386 311.pdf (P.46)

2.3. Dossier de validation - livret 2

Si la candidature a été jugée recevable par le recteur d'académie ou son représentant, le livret 2 devra être déposé sur la plateforme DEXCO au plus tard le vendredi 10 février 2023.

https://dexco.siec.education.fr

L'objectif de ce dossier est de mettre en valeur des connaissances, des aptitudes et des compétences qui ont été développées au fil de l'expérience professionnelle, sociale et personnelle du candidat. Les activités présentées doivent mettre en exerque les compétences acquises en lien avec le référentiel des compétences spécifiques d'un enseignant spécialisé (annexe II).

Le jury appréhendera la réalité des activités, leur champ d'intervention, les initiatives prises par le candidat, les difficultés rencontrées et les leviers utilisés pour les dépasser, leur dimension inclusive.

Le candidat doit présenter et analyser au maximum trois activités significatives mises en œuvre dans les domaines de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Les activités seront détaillées en suivant un plan logique et cohérent.

3/5

Les entretiens avec le jury se dérouleront dans la période comprise entre le mois de février et le mois de mars 2023.

 L'accompagnement et le suivi par l'équipe de circonscription et l'équipe départementale ASH.

Un accompagnement à la préparation du dossier de validation des acquis de l'expérience professionnelle et à la présentation devant le jury est proposé au candidat. Il est assuré par l'équipe de circonscription et l'équipe départementale ASH ou le service académique de l'Ecole inclusive.

L'accompagnement par les pairs.

Comme pour les professeurs en formation CAPPEI, un accompagnement par un pair est proposé au candidat à la certification par la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle par un tuteur volontaire, exerçant des missions comparables, titulaire d'une certification spécialisée en lien avec le contexte d'exercice du professeur, jusqu'à la présentation du dossier devant le jury.

Désigné au cours de l'année scolaire pendant laquelle le professeur fait acte de candidature au CAPPEI par la VAEP, le tuteur accompagne le professeur dès l'obtention d'une réponse favorable au dépôt du dossier de recevabilité.

Le tuteur aide le candidat à la préparation du dossier de validation des acquis de l'expérience professionnelle pour l'École inclusive. Il l'aide à sélectionner au maximum trois activités significatives mises en œuvre dans les domaines de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et à mettre en valeur ses connaissances, ses aptitudes et ses compétences qui ont été développées au fil de son expérience professionnelle, sociale et personnelle.

Le tuteur aide le candidat à repérer ses points d'appui, ses marges de progrès et à faire appel aux ressources disponibles relatives à la mise en œuvre de l'école inclusive notamment celles référencées sur les sites institutionnels (Eduscol, Cap École inclusive, etc.).

https://cache.media.education.gouv.fr/file/10/31/1/perso543_annexe_1386311.pdf-(p.50)

Le tutorat est mis en place l'année où le candidat s'engage à se présenter devant le jury. Il ne peut être reporté sur une autre session.

Le candidat ayant déjà bénéficié d'un tutorat à une précédente session, ne sera à nouveau accompagné que dans la mesure du possible.

4/5

2.4. Présentation devant le jury

Le jury se réunit en séance plénière avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus et en fin de session pour arrêter la liste des candidats admis.

L'entretien avec le jury est mené à partir du dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle (livret 2).

Le jury est composé de trois personnes :

- un Inspecteur de l'Education nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé d'une mission pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap;
- un Inspecteur de l'Education nationale chargé de l'enseignement du premier degré ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de discipline ou un inspecteur de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique ou un directeur académique des services de l'éducation nationale ou son adjoint;
- un Enseignant spécialisé du parcours de formation, prévu à l'article 1er de l'arrêté du 10 février 2017 susvisé, suivi par le candidat.

Lors de l'entretien, le candidat témoignera de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap, de sa capacité à prendre en compte les besoins des élèves dans sa pratique professionnelle et son rôle de personne-ressource.

2.5. Décision de la Rectrice d'académie

Les acquis de l'expérience professionnelle sont appréciés par le jury sur la base du dossier et de l'entretien. Le jury détermine les connaissances et aptitudes qu'il déclare acquises. Il peut proposer à la Rectrice une validation ou une nonvalidation des acquis de l'expérience professionnelle.

À l'issue de la délibération du jury, la Rectrice d'académie établit la liste des candidats reçus et délivre le Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive.

Ce certificat précise le ou les lieux d'exercice du candidat (SEGPA, EREA, Ulis, Unité d'Enseignement, Etablissement Pénitentiaire, Centre Educatif Fermé, etc.) dans leguel ou lesquels il a acquis son expérience professionnelle.

Le jury établit un avis motivé pour les candidats qui n'ont pas été admis.

Pour la Rectrice et par délégation, Le secrétaire général adjoint DRH de l'académie de Versailles

5/5